

le **21 JUN 2013**

DDTM du Nord / SEE

SERVICE DEVELOPPEMENT

SPE/REÇU le

24 JUN 2013

-> (copie pour le dossier)

N° *812*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

A l'attention de Monsieur Didier ROUSSEL

62 Boulevard de Belfort - CS 90007

59042 LILLE Cedex

Votre correspondant : Fabrice BOUQUET
Tél. 03 20 43 98 07 - Fax 03 20 43 97 30

Villeneuve d'Ascq, le **20 JUN 2013**

Objet : NEUVILLE-SUR-ESCAUT - Rue Jean Jaurès
Construction de 30 logements et réalisation de 30 lots libres
Dépôt du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau

Monsieur,

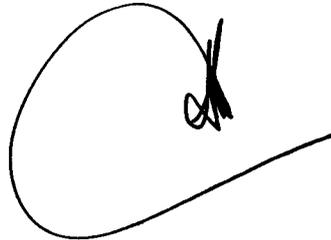
J'ai le plaisir de vous adresser, en trois exemplaires, le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau relatif au projet de construction de 30 logements et réalisation de 30 lots libres à Neuville-sur-Escaut.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, et dans l'attente du récépissé de déclaration,

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

SEE	A	I	P
I. Doresse			
S. Menaceur			
Police de l'Eau	X		
BCC			
PPPP			
PEE			
MISEN / AT			
OSPEAC			
A : Attribution			
I : Information			
P : Participation			

Alain PLATTEAU



PJ : 3 dossiers

SA HABITAT DU NORD - Siège Social
"Le Ventôse" - 10 rue du Vaisseau - BP 30287 - 59665 Villeneuve d'Ascq cedex
Tél. 03 59 75 59 59 - Fax 03 20 43 97 20 - www.habitatdunord.fr



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA
VIABILISATION D'UN LOTISSEMENT DE 30 LOTS LIBRES ET 30 LOGEMENTS
A NEUVILLE-SUR-ESCAUT

COMMUNE DE NEUVILLE-SUR-ESCAUT

DOSSIER N° 59-2013-00114

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21/06/2013, présenté par Habitat du Nord, enregistré sous le n° 59-2013-00114 et relatif à : LA VIABILISATION D'UN LOTISSEMENT DE 30 LOTS LIBRES ET 30 LOGEMENTS A NEUVILLE-SUR-ESCAUT ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Habitat du Nord

10, Rue du Vaisseau - BP 30287 - 59665 VILLENEUVE-D'ASCQ cedex

concernant :

LA VIABILISATION D'UN LOTISSEMENT DE 30 LOTS LIBRES ET 30 LOGEMENTS

dont la réalisation est prévue dans la commune de NEUVILLE-SUR-ESCAUT.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21/08/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de NEUVILLE-SUR-ESCAUT où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de NEUVILLE-SUR-ESCAUT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

.../...

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

1-2 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

RECOMMANDE AVEC AR

n° 1569/PE

Monsieur le Directeur de HABITAT DU NORD
Immeuble « le Ventose »

10, rue du Vaisseau
BP 30287

59665 VILLENEUVE D'ASCQ cedex

Lille, le

19 NOV. 2013

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé en date du 21/06/13 un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à « **la viabilisation d'un lotissement de 30 lots libres et 30 logements à NEUVILLE-SUR-ESCAUT** », enregistré sous le numéro 59-2013-00114.

Par courrier en date du 07/08/13, une demande de renseignements complémentaires au titre de la régularité vous a été adressée. Votre dossier rectifié reçu le 06/11/13 ne satisfait pas à la demande, selon détail en annexe.

Ainsi, je me vois dans l'obligation de faire opposition à cette déclaration et de clore votre dossier, conformément à cet article R. 214-35.

Au cas où vous souhaiteriez continuer cette opération, il vous appartiendra de transmettre au service en charge de la Police de l'Eau un nouveau dossier de déclaration. Dans ce cas, il conviendrait soit de revoir le fonctionnement collectif des éléments de stockage, soit de justifier d'un calcul de tamponnement élément par élément.

Lionel STANISLAVE, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues à l'article L.216-10 du code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale du Valenciennois

ANNEXE À LA DÉCISION D'OPPOSITION

Dossier loi sur l'eau relatif à :
« la viabilisation d'un lotissement de 30 lots libres et 30 logements à NEUVILLE-SUR-ESCAUT »

n°59-2013-00114

- Les points suivants de la demande de compléments du 07/08/2013 n'ont pas été traités :
 - Il n'a pas été précisé et justifié s'il existe ou non un bassin naturel intercepté par le projet, à prendre dans ce cas en compte pour l'application de la rubrique 2.1.5.0. et dans le dimensionnement hydraulique du projet.
 - Il subsiste des incohérences sur la période de retour de pluie prise en compte, à la fois 20 ans et 100 ans étant cités.
 - Le chapitre sur les incidences du projet n'a pas été complété par les incidences quantitatives, en plus de celles qualitatives.
 - La formule du volume de stockage nécessaire pour les lots libres et les logements locatifs n'a pas été expliquée. A noter que les statistiques de l'instruction technique de 1977 sont désormais trop anciennes.
 - Concernant la « légère cuvette » de stockage dans le parc urbain, les cotes n'ont pas été indiquées sur le plan d'assainissement.
- Concernant la gestion des eaux pluviales :
 - Le projet n'est pas conforme à la doctrine « eaux pluviales » (consultable sur le site internet de la Préfecture du Nord, Accueil > Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Eau > Police de l'eau), qui est citée en page 35 du dossier rectifié.
 - Vous avez fait le choix de réduire à 20 ans l'occurrence des pluies tamponnées dans les ouvrages, contre 100 ans dans le dossier initial, au motif que le projet ne se situe pas en zone soumise au risque inondation.
Il aurait fallu, de plus, justifier de la gestion dans l'emprise du projet de la pluie d'occurrence 100 ans.
En outre, la carte de la page 56 est insuffisante pour justifier d'une absence de risque inondation ; notamment, ni sa source ni sa date ne sont citées.
 - La gestion de la pluie d'occurrence 20 ans est insuffisante : le dispositif de tamponnement avant infiltration (chaussée réservoir dans votre cas) doit avoir au minimum une capacité correspondant au volume ruisselé (dans le cas présent, 536 m³ et non pas 527 m³).
 - Un plan d'assainissement a été fourni, qui ne figurait pas au dossier initial.
Ce plan ne permet pas de comprendre comment se fait physiquement la séparation des eaux vers les 2 ouvrages (parc urbain et chaussée réservoir). En particulier, il n'explique pas comment les eaux issues des lots situés autour du parc urbain ne sont pas acheminées vers celui-ci.
Le découpage en « bassins versants » doit être justifié au moyen d'un plan présentant les côtes projet, les lignes de séparation des eaux et les sens de ruissellement préférentiels.
 - Il est indiqué que la chaussée réservoir est cloisonnée, en raison du profil en long.
Sauf à justifier la liaison entre les 2 sections, chacune doit être considérée comme indépendante et donc calculée en tant que telle (en intégrant en outre la remarque précédente).
 - L'explication sur la vidange d'une partie de la chaussée réservoir vers le réseau n'est pas compréhensible.
En corollaire, le temps de vidange de la chaussée réservoir semble erroné.
 - La surface à prendre en compte pour le temps de vidange du parc urbain est la surface d'infiltration et non pas la surface totale.
 - Concernant l'autorisation du Gestionnaire pour le rejet des eaux pluviales au réseau, le courriel fourni aurait pu être accepté, sans exiger de courrier officiel. En effet, il est établi par le Directeur du centre de NOREADE.
Toutefois, celui-ci n'est pas assez précis sur les conditions d'acceptation (surverse, rejet régulé, occurrence, ...).
- Les paramètres pris en compte pour le calcul des flux polluants (page 49) ne sont pas cohérents avec le reste du dossier.
- Les annexes du dossier initial utiles n'ont pas été fournies de nouveau.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 1571/PE

Monsieur le Maire de la commune
de NEUVILLE-SUR-ESCAUT
Mairie

Rue Jean Jaurès

59293 NEUVILLE-SUR-ESCAUT

Lille, le 20 NOV. 2013

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la SARL TEVIA, en date du 21/06/2013 concernant l'opération suivante :

« viabilisation d'un lotissement de 30 lots libres et 30 logements à NEUVILLE-SUR-ESCAUT ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la **décision d'opposition** de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Lionel STANISLAVE, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2013-00114 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 11 - ; courriel : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du
Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Valenciennois